Une image contenant alimentation

Description générée automatiquement

PROJET DE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Personne publique :

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE

(Cnam)

50, avenue du Professeur André LEMIERRE

75986 PARIS CEDEX 20

France

Objet de la consultation :

Mon Espace Santé – Dossier Médical Partagé (MESDMP)

Accord-cadre N°AC.2023.1788

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 PREAMBULE 6](#_Toc138951674)

[ARTICLE 2 OBJET DE L’ACCORD-CADRE 6](#_Toc138951675)

[ARTICLE 3 FORME, PROCEDURE ET MONTANT DE L’ACCORD-CADRE 6](#_Toc138951676)

[3.1 Forme de l’accord cadre 6](#_Toc138951677)

[3.2 Procédure 7](#_Toc138951678)

[3.3 Montant 7](#_Toc138951679)

[ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES 7](#_Toc138951680)

[ARTICLE 5 DESIGNATION DES PRESTATIONS 7](#_Toc138951681)

[ARTICLE 6 DUREES ET DELAIS D’EXECUTION 8](#_Toc138951682)

[6.1 Durée de l’accord-cadre 8](#_Toc138951683)

[6.2 Point de départ des prestations 8](#_Toc138951684)

[6.3 Durée d’exécution des bons de commande 8](#_Toc138951685)

[ARTICLE 7 LIEUX D’EXECUTION 8](#_Toc138951686)

[ARTICLE 8 ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 9](#_Toc138951687)

[ARTICLE 9 RESPECT DU CADRE JURIDIQUE 9](#_Toc138951688)

[ARTICLE 10 PROCEDURE DE CERTIFICATION 10](#_Toc138951689)

[ARTICLE 11 MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE TITULAIRE 10](#_Toc138951690)

[ARTICLE 12 NATURE DES OBLIGATIONS 11](#_Toc138951691)

[ARTICLE 13 GARANTIE SUR LES SYSTEMES HEBERGES 11](#_Toc138951692)

[ARTICLE 14 PERSONNEL DU TITULAIRE 11](#_Toc138951693)

[14.1 Compétence et continuité 11](#_Toc138951694)

[14.2 Absence prolongée, départ du personnel et remplacement 12](#_Toc138951695)

[14.3 Récusation du personnel 12](#_Toc138951696)

[14.4 Statut du personnel du Titulaire 12](#_Toc138951697)

[ARTICLE 15 COLLABORATION, CONSEIL ET SUIVI DES PRESTATIONS 13](#_Toc138951698)

[15.1 Obligation de collaboration 13](#_Toc138951699)

[15.2 Obligation de conseil et de mise en garde 13](#_Toc138951700)

[15.3 Structures de gouvernance 13](#_Toc138951701)

[15.4 Rôle du mandataire si le Titulaire est un groupement d’entreprises 13](#_Toc138951702)

[ARTICLE 16 LIVRAISON, VERIFICATION ET ADMISSION 14](#_Toc138951703)

[16.1 Opération de vérification et d’admission des prestations 14](#_Toc138951704)

[16.2 Rôle du représentant de la Cnam 14](#_Toc138951705)

[16.3 Décisions 14](#_Toc138951706)

[**16.3.1** Ajournement 14](#_Toc138951707)

[**16.3.2** Admission avec réfaction 15](#_Toc138951708)

[**16.3.3** Rejet 15](#_Toc138951709)

[ARTICLE 17 DOCUMENTATION 15](#_Toc138951710)

[ARTICLE 18 PLAN D’ASSURANCE QUALITE 15](#_Toc138951711)

[ARTICLE 19 PRIX DE L’ACCORD-CADRE 16](#_Toc138951712)

[19.1 Généralités sur les prix 16](#_Toc138951713)

[19.2 Forme du prix 16](#_Toc138951714)

[19.3 Révision des prix 16](#_Toc138951715)

[19.4 Dégressivité des prix des prestations 16](#_Toc138951716)

[ARTICLE 20 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT 16](#_Toc138951717)

[20.1 Modalités de transmission des factures 16](#_Toc138951718)

[**20.1.1** Transmission des factures par voie dématérialisée 16](#_Toc138951719)

[**20.1.2** Mentions devant figurer sur les factures quel que soit leur mode de transmission : 17](#_Toc138951720)

[20.2 Modalités de règlement 17](#_Toc138951721)

[20.3 Périodicité de facturation 18](#_Toc138951722)

[**20.3.1** **Périodicité de facturation des prestations forfaitaires** 18](#_Toc138951723)

[**20.3.2** **Périodicité de facturation des prestations à bons de commande** 18](#_Toc138951724)

[ARTICLE 21 AVANCES 19](#_Toc138951725)

[ARTICLE 22 CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE 19](#_Toc138951726)

[22.1 Emission des bons de commande 19](#_Toc138951727)

[22.2 Modification des bons de commande 20](#_Toc138951728)

[22.3 Arrêt et suspension de l’exécution des prestations d’une commande 20](#_Toc138951729)

[22.4 Suspension de l’exécution des prestations forfaitaires 21](#_Toc138951730)

[ARTICLE 23 SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L’ACCORD-CADRE 21](#_Toc138951731)

[23.1 Sous-traitance 21](#_Toc138951732)

[23.2 Cession de l’accord-cadre 21](#_Toc138951733)

[ARTICLE 24 PENALITES 22](#_Toc138951734)

[24.1 Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance 22](#_Toc138951735)

[ARTICLE 25 CONFIDENTIALITE 23](#_Toc138951736)

[25.1 Définition 23](#_Toc138951737)

[25.2 Propriété 23](#_Toc138951738)

[25.3 Obligations du Titulaire 23](#_Toc138951739)

[25.4 Durée 24](#_Toc138951740)

[25.5 Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause 24](#_Toc138951741)

[25.6 Limites de responsabilité 24](#_Toc138951742)

[ARTICLE 26 PROPRIETE INTELLECTUELLE 24](#_Toc138951743)

[26.1 Préambule 24](#_Toc138951744)

[ARTICLE 27 GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE 25](#_Toc138951745)

[ARTICLE 28 ACCES ET DEPOT DES CODES SOURCES 26](#_Toc138951746)

[28.1 Accès et dépôt aux codes sources des logiciels standards 26](#_Toc138951747)

[28.2 Accès et dépôt aux codes source du parc applicatif MESDMP 26](#_Toc138951748)

[ARTICLE 29 AUDIT DE CONTROLE DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS 27](#_Toc138951749)

[29.1 Audit 27](#_Toc138951750)

[29.2 Audit des conditions d’hébergement (si PSE retenue) et de réalisation des prestations 27](#_Toc138951751)

[29.3 Mise à disposition des informations par le Titulaire 27](#_Toc138951752)

[ARTICLE 30 INFORMATIQUE ET LIBERTE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET RGPD 28](#_Toc138951753)

[30.1 Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles 28](#_Toc138951754)

[30.2 Responsabilité des Parties à l’accord-cadre 28](#_Toc138951755)

[30.3 Description des traitements effectués par le sous-traitant 28](#_Toc138951756)

[30.4 Engagement de chacune des Parties 29](#_Toc138951757)

[30.5 Mesures de sécurité 30](#_Toc138951758)

[30.6 Analyse de la conformité et documentation 30](#_Toc138951759)

[30.7 Incident de sécurité et suspicion de violation de données à caractère personnel 30](#_Toc138951760)

[30.8 Mentions aux personnes 31](#_Toc138951761)

[30.9 Exercice des droits 31](#_Toc138951762)

[30.10 Sort des données 31](#_Toc138951763)

[ARTICLE 31 RESTITUTION DES ELEMENTS REMIS 31](#_Toc138951764)

[ARTICLE 32 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 31](#_Toc138951765)

[32.1 Réparation des dommages 31](#_Toc138951766)

[32.2 Assurance 32](#_Toc138951767)

[ARTICLE 33 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 32](#_Toc138951768)

[33.1 La Cnam 32](#_Toc138951769)

[33.1.1 Environnement 32](#_Toc138951770)

[33.1.2 Devoir général d’information 32](#_Toc138951771)

[33.2 Le Titulaire 32](#_Toc138951772)

[33.2.3 Obligations 32](#_Toc138951773)

[33.2.4 Engagements 33](#_Toc138951774)

[33.2.5 Devoir d’information 33](#_Toc138951775)

[ARTICLE 34 PLAN DE PREVENTION 33](#_Toc138951776)

[ARTICLE 35 REGULARITE FISCALE ET SOCIALE 34](#_Toc138951777)

[ARTICLE 36 REFERENCES COMMERCIALES 35](#_Toc138951778)

[ARTICLE 37 MODIFICATION DU PRESENT ACCORD-CADRE 35](#_Toc138951779)

[ARTICLE 38 RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE 35](#_Toc138951780)

[38.1 Résiliation pour motif d’intérêt général 35](#_Toc138951781)

[38.2 Résiliation pour faute du Titulaire 36](#_Toc138951782)

[38.3 Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre 36](#_Toc138951783)

[ARTICLE 39 DIFFERENDS ET LITIGES 36](#_Toc138951784)

[ARTICLE 40 LANGUE DE TRAVAIL 36](#_Toc138951785)

[ARTICLE 41 PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT 37](#_Toc138951786)

[ARTICLE 42 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG 37](#_Toc138951787)

# PREAMBULE

Conformément à l’article 45 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, ainsi qu’à ses décrets d’application, la Cnam fait partie des *« autorités publiques ou personnes publiques désignées par décret [pour] assurer la conception, la mise en œuvre, l'administration, l'hébergement et la gouvernance de l'espace numérique de santé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés »*.

Le présent document est un projet de CCAP, qui a vocation à évoluer, tant de la part de la Cnam, notamment à l’occasion de la remise du DCE aux candidats retenus pour déposer une offre, que pendant les négociations.

Les articles surlignés en bleu correspondent à des sujets sur lesquels la Cnam attend plus particulièrement des propositions de la part des candidats retenus pour déposer une offre, et qui seront discutées lors des négociations.

# OBJET DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet **Mon espace santé - (MESDMP)**.

# FORME, PROCEDURE ET MONTANT DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, parus au Journal officiel du 5 décembre 2018.

## Forme de l’accord cadre

L’accord-cadre est mono attributaire. Un seul Titulaire est retenu.

L’accord-cadre est composé :

* D’une tranche ferme qui :
  + Comporte une part forfaitaire correspondant aux prestations forfaitaires P1.1, P1.2, P3, P4, P5, P6, P7
  + Est exécutée pour partie, au fur et à mesure de l’émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique pour les prestations à unités d’œuvre définies au CCTP ;
  + De prestations supplémentaires éventuelles (PSE) : dans l’hypothèse où la Cnam décide de retenir la PSE, l’accord-cadre adresse également les prestations forfaitaires d’hébergement de la solution du dispositif MESDMP
* De tranches optionnelles en application des articles R2113-4 à 6 du code de la commande publique :
  + To1 : Les prestations forfaitaires définies dans le CCTP « To1 – Réversibilité (tranche optionnelle) »
  + To2 : Les prestations forfaitaires en cas d’hébergement en interne définies dans le CCTP « P1.2 - Rep : Reprise de l’existant ».

L’accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l’émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

## Procédure

La procédure retenue est la procédure avec négociation passée en application des articles L2113-10 et 11, L2124-1 à 2, R2124-1 à 2, et R2161-12 à 20 du Code de la commande publique.

Aucune modification de cet accord-cadre ne peut être effectuée sans la notification d’un avenant, sauf cas particulier prévu dans le présent accord-cadre.

## Montant

Le montant maximum de la partie à bons de commande sur la durée totale de l’accord-cadre initial, reconduction comprise, soit 4 ans, est de 150 529 170 €HT, conformément aux articles R2162-4 1° et 2° du Code de la commande publique.

# PIECES CONTRACTUELLES

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles énumérées infra et accepter toutes les clauses qu’elles comportent.

En cas d’incompatibilité ou de divergence d’interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre de leur énumération.

Les originaux de l’ensemble des documents qui font seule foi sont conservés par l’administration.

Les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement de l’accord-cadre et ses annexes ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l’information et de la communication (approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021) ;
* Les Plan d’Assurance Qualité de l’accord-cadre (PAQ) et Plan d’Assurance sécurité de l’accord-cadre (PAS) ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
* L’offre technique du Titulaire.

# DESIGNATION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent accord-cadre ainsi que leurs modalités d’exécution sont définies dans le CCTP.

# DUREES ET DELAIS D’EXECUTION

## Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre est conclu pour une durée d’exécution de 3 ans à compter de sa date la plus tardive entre la date de notification au Titulaire et la date de prise d’effet précisée dans la version finale du CCAP.

Il est reconductible une fois, pour une période d’un an. La durée maximale d’exécution de l’accord cadre est donc de 4 ans.

La reconduction de l’accord-cadre est expresse. La décision de reconduction est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire, date la plus tardive entre la date de notification au Titulaire et la date de prise d’effet.

Conformément à l’article R2112-4 du Code de la commande publique, le Titulaire ne peut s’opposer à cette reconduction.

L’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par le présent CCAP.

## Point de départ des prestations

Le point de départ des prestations forfaitaires est précisé dans le CCTP.

L’affermissement de chaque tranche optionnelle est notifié par courriel avec accusé de réception avec un préavis minimum de deux mois. Ce courriel précise la date effective de démarrage des prestations. Il n’est pas prévu d’indemnité d’attente ou de dédit.

Les bons de commande émis par la Cnam et notifiés au Titulaire précisent la date de démarrage des prestations et leur durée d’exécution.

## Durée d’exécution des bons de commande

La Cnam peut émettre et notifier au Titulaire des bons de commande pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre. Les bons de commande émis comportent l’indication de la durée pendant laquelle toute(s) la (les) prestation(s) à bons de commande est (sont) exécutée(s).

Le délai d’exécution du bon de commande débute à compter de la date de sa notification ou à compter de la date d’exécution précisée dans l’annexe au bon de commande. La durée d’exécution des bons de commande ne peut excéder six mois au-delà du terme de l’accord-cadre. Aucun bon de commande ne peut être émis après l’expiration de l’accord-cadre.

En cas de dépassement des délais indiqués dans le bon de commande pour l’exécution des prestations, il peut être fait application de pénalités, en application du présent CCAP.

# LIEUX D’EXECUTION

Les prestations peuvent se dérouler, comme stipulé au CCTP, principalement en France métropolitaine :

* Dans les locaux du Titulaire ;
* Dans les locaux de la Cnam (les sites concernés sont précisés dans le CCTP)

L'exécution des prestations dans les locaux du Titulaire s'effectue dans le respect des dispositions des articles 17.1 et 17.2 du CCAG-TIC.

Dans le prolongement de l’article 17 du CCAG-TIC, le Titulaire doit faire connaître à la Cnam, responsable de traitement, le lieu d’exécution des prestations.

Les modalités d’hébergement des données de santé à caractère personnel sont précisées dans le CCTP.

Le Titulaire fait connaître à la Cnam avec un préavis de six (6) mois tout changement envisagé d'un lieu d'exécution des prestations en lui transmettant toute information utile sur la nouvelle localisation prévue. Ce nouveau lieu d’exécution doit respecter les obligations prévues dans l’accord-cadre.

Pour l'application de l'article 17.1 du CCAG-TIC, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès aux lieux d'exécution de l’accord-cadre en mettant notamment à la disposition de la Cnam l'ensemble des consignes de sécurité prévues sur le site 3 jours au moins avant toute visite. Les audits de contrôle réalisés au titre de l’ARTICLE 29 du présent document se font sans condition de délai préalable de préavis.

La Cnam indique, le cas échéant, lors de l'émission du bon de commande, le lieu d'exécution des prestations.

# ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l’article R2122-7 du Code de la commande publique, la Cnam se réserve le droit de passer un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont confiées au Titulaire d'un accord-cadre précédent passé après mise en concurrence. Cet accord-cadre initial prend en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services. La durée pendant laquelle le nouvel accord-cadre peut être conclu ne dépasse pas trois ans à compter de la notification de l’accord-cadre initial. L’accord-cadre de prestations similaire aura une durée d’exécution de maximum 4 ans.

En cas d’exercice de ce droit par la Cnam, la négociation ne peut s’engager sur une base tarifaire supérieure à celle en vigueur au titre du présent accord-cadre à la date d’entrée en négociation. A cet égard, seul un bouleversement des conditions économiques relatives à la formation du prix et impactant tout opérateur économique peut être pris en considération par la Cnam pour ne pas faire application cette précédente stipulation.

# RESPECT DU CADRE JURIDIQUE

Comme indiqué dans le CCTP, le Titulaire doit respecter le cadre juridique propre à Mon Espace Santé et du Dossier Médical Partagé, constitué par des règles relatives notamment aux droits des patients et à la protection de leurs données personnelles ainsi qu’aux différents référentiels de sécurité et d’interopérabilité applicables aux systèmes d’information de santé.

Ce cadre juridique est susceptible d’évoluer au cours de l’exécution de l’accord-cadre. Ces évolutions peuvent donner lieu à l’émission de bons de commande en référence aux unités d’œuvre définies dans le CCTP.

Le corpus normatif présenté est susceptible d’évolution pendant la durée de l’accord-cadre. Ces évolutions doivent être prises en compte, sans que la responsabilité de la Cnam puisse, de quelque manière que ce soit, être recherchée.

La Cnam ne peut s’engager sur le contenu ou la date de parution de textes à venir. Sa responsabilité ne saurait être recherchée sur ce point. Il en est de même en cas d’évolutions imposées dans le cadre notamment de formalités préalables à opérer dans le respect de la loi informatique et libertés.

# PROCEDURE DE CERTIFICATION

Le Titulaire est soumis à la certification pour l’hébergement de données de santé à caractère personnel sur support électronique prévu par l’article L1111-8 du code de la santé publique.

Le présent accord-cadre constitue un contrat d’hébergement.

Le Titulaire est d’ores et déjà titulaire d’une certification pour l’hébergement de données de santé à caractère personnel dans les conditions précisées au CCTP.

Le Titulaire doit être certifié pour l’hébergement des données de santé et s’engage à accomplir toutes les diligences nécessaires pour conserver cette certification durant toute la durée de l’accord-cadre et ce de manière continue.

Le Titulaire s’engage à transmettre à la Cnam l’ensemble des informations déclarées dans son dossier de demande de certification dont cette dernière demanderait communication. En outre, le Titulaire doit informer la Cnam des diverses démarches réalisées au titre de l’hébergement de données de santé.

A défaut pour le Titulaire de conserver cette certification pendant toute la durée de l’accord-cadre, pour des motifs qui lui sont imputables, la Cnam peut, sans contrepartie financière ni indemnité de quelque nature que ce soit, résilier l’accord-cadre, aux torts du Titulaire, après que ce dernier ait réalisé la prestation de réversibilité.

Il est alors fait application des dispositions de l’article 54 du CCAG-TIC (exécution aux frais et risques du Titulaire).

Le corpus normatif présenté est susceptible d’évolution pendant la durée de l’accord-cadre. Ces évolutions doivent être prises en compte par le Titulaire dans les conditions présentées dans le CCTP.

# MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire est seul responsable de l’ensemble des choix, des moyens techniques, logistiques, informatiques, humains, et matériels à mettre en œuvre pour garantir la conformité des Prestations au CCTP et aux règles de l’art.

En conséquence, il appartient au Titulaire de déterminer, sous sa seule responsabilité et à tous les niveaux, les ressources et moyens à mettre en œuvre.

# NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l’ensemble des prestations objet de l’accord-cadre, le Titulaire est tenu à une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l’accord-cadre.

Le Titulaire s’engage à agir de bonne foi, à veiller à la défense des intérêts de la Cnam avec empressement, équité et volonté de dialogue et de consensus. De même, s’il est amené à prendre des décisions en lieu et place de la Cnam par délégation avérée, le Titulaire doit s’en acquitter avec objectivité et impartialité.

Dans le cadre de la mise en application de la méthodologie AGILE, le Titulaire s’engage à respecter les principes SCRUM et fait preuve de transparence et de franchise dans ses relations avec la Cnam. Le Titulaire agit en bonne intelligence et de bonne foi et s’inscrit dans une logique collaborative et consensuelle, itérative et incrémentale.

# GARANTIE SUR LES SYSTEMES HEBERGES

Le Titulaire garantit la conformité des systèmes hébergés aux Spécifications en vigueur à la notification de l’accord-cadre ainsi qu’à celles validées par la Cnam au cours de son exécution et, de façon plus générale, la conformité aux besoins de la Cnam tels qu’exprimés dans les documents contractuels et les bons de commande.

Le Titulaire garantit le maintien des performances prévues à l’accord-cadre, y compris en cas d’évolutions de la solution et des services qu’elles aient été rendues nécessaires, demandées ou acceptées par la Cnam, sous réserve d’un accord des Parties sur l’impact de ces évolutions.

Le Titulaire s’engage à ce que les performances du Service ne se dégradent pas de son fait. Lors de l'installation d'une nouvelle version d’un élément composant un système hébergé, le Titulaire s’assure que les performances des services restent conformes aux exigences précisées au CCTP.

Les systèmes hébergés doivent être capables d'évoluer de façon à satisfaire à des besoins futurs sur toute la durée du présent accord-cadre. Le Titulaire garantit notamment que les prestations sont réalisées de façon à permettre la possibilité de faire évoluer le service.

Le Titulaire garantit l’alignement à l’état de l’art, s’agissant notamment de l'homogénéité, la compatibilité et l’optimisation des éléments composant les Systèmes hébergés.

Le Titulaire garantit la compatibilité ascendante des versions des systèmes hébergés entre elles ainsi que la compatibilité desdites versions aux évolutions de la Plate-forme du Titulaire.

De façon générale, le Titulaire garantit la capacité d’évolution des systèmes hébergés, en fonction notamment de l’évolution de l’état de l’art et des normes du secteur informatique.

# PERSONNEL DU TITULAIRE

## Compétence et continuité

Le Titulaire s’engage à faire réaliser la prestation par un personnel spécialisé et à maintenir tant que possible une continuité des ressources. Le Titulaire s’engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée d’exécution de l’accord-cadre, et à associer durant les travaux relatifs au transfert de compétences les agents/intervenants désignés par la Personne publique. Si le taux de rotation du personnel du Titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif (30% de l’équipe permanente sur une année glissante), la Cnam se réserve la possibilité de solliciter le Titulaire, afin que celui-ci lui transmette toute information concernant ce taux de rotation, les raisons expliquant ce taux, ainsi que le programme d’action rapide proposé en vue de la réduction du taux, ceci à ses propres frais.

## Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, sans délai, en aviser la personne responsable de l’accord-cadre par courriel avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution de l’accord-cadre ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. Ce remplaçant doit être immédiatement opérationnel, et avoir été formé aux aspects techniques et fonctionnels des applications sur lesquelles il doit intervenir, sans surcoût pour la Cnam.

## Récusation du personnel

Pendant toute la durée de l’accord-cadre, la Cnam se réserve le droit de demander la récusation des personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. La Cnam doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser les personnels du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au 2 du présent article.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par la Cnam, l’accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à cet effet par le présent CCAP.

## Statut du personnel du Titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l’accord-cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

* Des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;
* Des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l’accord-cadre ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Cette règle s’applique également aux éventuels sous-traitants.

# COLLABORATION, CONSEIL ET SUIVI DES PRESTATIONS

## Obligation de collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leur relation contractuelle, aux fins d'optimiser l’exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'avancement des prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

Les Parties s'engagent mutuellement à se communiquer toutes les informations et/ou événements et/ou documents qui seraient utiles pour la bonne exécution de l’accord-cadre.

## Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil renforcée. À ce titre, il doit fournir spontanément à la Cnam l’ensemble des conseils, mises en garde, recommandations et alertes nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment en termes de formation, de préconisations techniques et fonctionnelles, de choix technologique, de cohérence fonctionnelle, de mise à l’état de l’art et d’évolution.

Le Titulaire doit répondre à l’obligation de conseil, de coordination, d’information, de recommandation et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s’engage notamment à :

* Répondre à toute demande de renseignements émanant de la Cnam et communiquer à celle-ci tout conseil et toute information qu’il estime nécessaire, concernant les prestations,
* Demander à la Cnam toute information ou tout renseignement qu’il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations,
* Reprendre tous les points pour lesquels la Cnam a opposé des remarques et dans les délais émis par la Cnam, conformément aux documents régissant le présent accord-cadre,
* Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations,
* Fournir une assistance fonctionnelle et technique à la Cnam lors de l’exécution des prestations,
* Livrer les produits finis et respecter les délais d’exécution imposés,
* Corriger tous les points pour lesquels la Cnam a opposé des remarques et dans les délais prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre,
* Observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

## Structures de gouvernance

Les différents comités appelés à intervenir dans la gestion du Projet sont décrits dans le CCTP.

## Rôle du mandataire si le Titulaire est un groupement d’entreprises

Le mandataire solidaire du groupement titulaire du présent accord-cadre est l’interlocuteur unique de la Cnam.

Le mandataire solidaire doit transmettre à tous les cotraitants concernés les instructions, notes, directives, ordres de service, correspondances, informations et pièces relatives à l’exécution de l’accord-cadre, et de façon générale, toute pièce émanant de la Cnam et, de même, transmettre à la Cnam les correspondances, informations, réclamations, réserves et demandes des cotraitants susceptibles d’affecter l’exécution de l’accord-cadre.

Le mandataire solidaire coordonne la réalisation des prestations de l’accord-cadre et garantit, au nom du groupement, leur bonne exécution.

La Cnam impose que le mandataire du groupement conjoint soit solidaire, pour l'exécution de l’accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Cnam.

Le paiement des prestations est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le mandataire solidaire est seul habilité, au titre de son mandat, à présenter à la Cnam les demandes de paiement.

# LIVRAISON, VERIFICATION ET ADMISSION

Il est dérogé aux articles 29 à 34 du CCAG TIC.

Les modalités de livraison, vérification et admission des prestations sont définies au §4.3 du CCTP.

## Opération de vérification et d’admission des prestations

Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent bien aux stipulations prévues dans les documents contractuels et dans les bons de commande émis.

## Rôle du représentant de la Cnam

Le représentant de la Cnam est seul habilité à se prononcer sur la vérification et l’admission des prestations.

## Décisions

### Ajournement

La Cnam, lorsqu’elle estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d’ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à la Cnam les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d’ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la Cnam a le choix de prononcer l’admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter (dans les conditions fixées ci-dessous) dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l’expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d’ajournement des prestations, la Cnam dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

### Admission avec réfaction

Lorsque la Cnam estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l’état, elle peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu’après qu’il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d’observations dans les quinze jours suivant la décision d’admission avec réfaction, il est réputé l’avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, la Cnam dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

### Rejet

Lorsque la Cnam estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l’accord-cadre et ne peuvent être reçues en l’état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu’après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d’exécuter à nouveau la prestation.

Des pénalités peuvent être appliquées conformément au présent CCAP.

Le Titulaire dispose d’un délai d’un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour corriger et livrer à nouveau les prestations rejetées.

L’absence d’admission par la Cnam ne vaut pas admission tacite.

L’admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

# DOCUMENTATION

Toute documentation, produite dans le cadre de ses prestations, est remise en langue française.

Toute modification, adjonction, suppression, apportée à la documentation remise par le Titulaire doit faire l'objet d'une identification expresse, immédiate et exploitable par la Cnam.

# PLAN D’ASSURANCE QUALITE

Le Titulaire s'engage, pour l'exécution de l’accord-cadre, à se conformer à un « Plan d'Assurance Qualité » ou « PAQ ». Ce Plan d’Assurance Qualité est élaboré par le Titulaire dans les conditions et délais prévus au CCTP.

Le PAQ validé par la Cnam constitue une première version, qui peut être enrichie par le Titulaire à la condition de ne pas remettre en cause les stipulations de l’accord-cadre, en particulier ses stipulations financières ou celles de ses annexes.

Le PAQ est modifié ou complété, après accord de la Cnam, tout au long de l’exécution de l’accord-cadre, lorsque l'évolution des prestations rend cette modification nécessaire et dans le respect des stipulations du CCTP.

# PRIX DE L’ACCORD-CADRE

## Généralités sur les prix

Les prestations objet de l’accord-cadre sont réglées par application des prix indiqués en annexe financière de l’acte d’engagement.

L’ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués en annexe de l’acte d’engagement. Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérentes à l’exécution des prestations, dont notamment les frais d'hébergement, de déplacement, de logistique. Le Titulaire n’est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA en vigueur est de 20%. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification de l’accord-cadre. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l’accord-cadre, il est fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

## Forme du prix

Cet article sera mis à jour dans les prochaines versions du CCAP et à l’issue des négociations.

## Révision des prix

Cet article sera mis à jour dans les prochaines versions du CCAP et à l’issue des négociations.

## Dégressivité des prix des prestations

Cet article sera mis à jour dans les prochaines versions du CCAP et à l’issue des négociations.

# MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

## Modalités de transmission des factures

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du code de la commande publique, le Titulaire, transmet ses factures sous forme électronique.

**Nota :** le dispositif décrit ci-après s’impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

### Transmission des factures par voie dématérialisée

Le Titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, n’est pas acceptée. Par suite, en cas de réception d’une facture non adressée via Chorus Pro, la Cnam informe le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invite à s’y conformer. En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la Cnam informe le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invite à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le Titulaire doit, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifie la Cnam en tant que destinataire de la facture : 18003502402369
* Le code service qui permet de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE\_FACTURIER
* Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE
* A défaut de numéro de commande, il convient de mentionner le numéro de l’accord-cadre tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier la prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le Titulaire peut consulter :

* Le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
* L’aide en ligne du portail Chorus Pro.

### Mentions devant figurer sur les factures quel que soit leur mode de transmission :

Les factures doivent comporter a minima, en application de l’article D.2192-2, les indications suivantes, conformes à l’accord-cadre :

* Les nom et adresse du Titulaire ;
* Le numéro de facture ;
* Les nom et adresse de la Cnam ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le numéro du présent accord-cadre ;
* Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal ;
* La date d’émission de la facture ;
* La nature des prestations réalisées ;
* Le prix unitaire H.T ou, lorsqu’il y a lieu, le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
* Le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

## Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles R2191-20, -21 et -22 du Code de la commande publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La Cnam se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu’indiqué dans l’acte d’engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d’un avenant.

Le cas échéant, le Titulaire doit impérativement et dans les plus brefs délais notifier à la Cnam le changement de ses coordonnées bancaires et fournir un nouveau relevé d’identité bancaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d’un avenant.

L’Agent Comptable de la Cnam règle les sommes dues en exécution du présent accord-cadre dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et admission par la Cnam des prestations ou des livrables dans les conditions prévues dans le présent accord-cadre.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cnam en application du présent accord-cadre, donne lieu de plein droit, et sans autre formalité :

* Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

* Au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en paiement du principal, conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique.

## Périodicité de facturation

### **Périodicité de facturation des prestations forfaitaires**

Cet article sera mis à jour dans les prochaines versions du CCAP et à l’issue des négociations.

### **Périodicité de facturation des prestations à bons de commande**

Pour les livrables logiciels (hors MCO associé au développement) :

Le paiement des prestations est effectué sous forme d’acomptes trimestriels (ou mensuels pour les TPE/PME sur demande ponctuelle du Titulaire et en accord avec la Cnam) corrélés à l’état d’avancement desdites prestations.

1. Jusqu’à la date du prononcé de la mise en production de la release, qui représente 80% de la commande, consignée dans un procès-verbal le montant de chaque acompte trimestriel est déterminé comme il suit :

An : Mbdc x TA – somme des acomptes déjà versés

Dans laquelle :

An : Montant de l’acompte liquidé au titre du trimestre écoulé

Mbdc : Montant du bon de commande au titre duquel les prestations sont exécutées

TA : Taux d’avancement global

1. Le solde des paiements (20%) est versé après admission des prestations,

Pour les autres livrables (non logiciels)

Le paiement des prestations est effectué sous forme d’acomptes trimestriels (ou mensuels pour les TPE/PME sur demande ponctuelle du Titulaire et en accord avec la Cnam) corrélés à l’état d’avancement desdites prestations calculés comme il suit :

1. Jusqu’à la date de livraison du(es) livrable(s), qui représente 80% de la commande, consignée dans un mail accusant réception de livraison effective :

An : Mbdc x TA – somme des acomptes déjà versés

Dans laquelle :

An : montant de l’acompte liquidé au titre du trimestre écoulé

Mbdc : Montant du bon de commande au titre duquel les prestations sont exécutées

TA : Taux d’avancement global

1. Le solde des paiements (20%) est versé après admission des prestations.

# AVANCES

Sauf renonciation du Titulaire dans l’acte d’engagement de l’accord-cadre, une avance est accordée dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Les règlements d’avance n’ont pas le caractère de paiement définitif et doivent être remboursées, conformément à aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Pour les prestations forfaitaires:

Le montant de l’avance est fixé à 5 % du montant TTC de la prestation.

Pour les bons de commande :

Pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT :

* Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l’avance est fixé à 5% du montant TTC du bon de commande,
* Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l’avance s’élève à un montant de 5% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

# CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

## Emission des bons de commande

Les bons de commande sont établis par la Cnam à la survenance du besoin et signés par le Directeur de la Cnam, ou toute autre personne dûment habilitée. Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations.

Le bon de commande est notifié au Titulaire par courriel avec accusé de réception avant tout commencement d’exécution des prestations. L’accusé de réception de cette commande fait foi de la date.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à la Cnam.

Ces bons de commande détaillent les prestations à exécuter dont les modalités figurent dans le présent accord-cadre et ses annexes.

Un bon de commande mentionne :

* Une date et un numéro ;
* Les références de l’accord-cadre ;
* Les nom et adresse du Titulaire ;
* Le type d’unités d’œuvres et les prestations attendues ;
* Le(s) lieux d’exécution de la prestation ;
* La durée d’exécution des prestations commandées ;
* Le prix unitaire des unités d’œuvre et la quantité ;
* Le prix total du bon de commande (HT, TVA, TTC) ;
* L’adresse de facturation.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à la Cnam dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Sauf cas de force majeure, en cas de refus d’exécution d’un bon de commande, le Titulaire encourt les pénalités prévues au présent accord-cadre. En outre, en cas de refus répétés, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

## Modification des bons de commande

La Cnam se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et la Cnam adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification. Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la(es) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

## Arrêt et suspension de l’exécution des prestations d’une commande

* Arrêt de l’exécution des prestations d’une commande

La Cnam peut mettre fin à un bon de commande en cours et arrêter ainsi l’exécution des prestations commandées. Cette décision est notifiée au Titulaire par courriel avec accusé de réception, avec un préavis de 10 jours, sans que cette décision ne nécessite de justification.

En cas d’arrêt en cours d’exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d’avancement des prestations commandées et des acomptes versés, les sommes dues au Titulaire. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L’application de cet article n’entraîne pas la résiliation de l’accord-cadre, par dérogation aux articles 41 et 49.3 du CCAG TIC.

* Suspension de l’exécution des prestations d’une commande

Pour chaque commande, la suspension de l’exécution d’une commande peut être décidée par la Cnam, pour une durée de trois mois, renouvelable.

A cette occasion, la Cnam prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d’exécution du bon de commande dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 15 jours. Le Titulaire doit produire sur simple demande de la Cnam, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l’exécution dudit bon de commande.

## Suspension de l’exécution des prestations forfaitaires

La suspension de l’exécution d’une prestation forfaitaire peut être décidée par la Cnam, pour une durée de trois mois, renouvelable.

A cette occasion, la Cnam prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 15 jours. Le Titulaire doit produire sur simple demande de la Cnam, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l’exécution des prestations. Le règlement de la prestation n’est pas dû pendant la durée de la suspension.

# SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L’ACCORD-CADRE

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations, objet du présent accord-cadre, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par la Cnam et de l’agrément par elle des conditions de paiements conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/75 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses sous-traitants l’ensemble des clauses du présent accord-cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Cnam des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précise le domaine d’intervention pour lequel il a recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations. Le Titulaire assure la maîtrise d'œuvre et est responsable de l'ensemble des prestations.

La sous-traitance de la totalité des prestations de l’accord-cadre est interdite.

## Cession de l’accord-cadre

Le Titulaire doit informer la Cnam de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre. Cette information doit intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire est chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui sont notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre est transféré ou cédé.

La cession de l’accord-cadre ne peut avoir lieu qu’avec l’assentiment préalable de la Cnam. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial de l’accord-cadre, soit à modifier substantiellement l’économie de l’accord-cadre, la Cnam refuse la cession.

La Cnam a la faculté de s’opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l’activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de la Cnam et que le cessionnaire accepte les conditions de l’accord-cadre.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par la Cnam, elle fait l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre à la Cnam, dès le jour d’effet de la cession de l’accord-cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre.

# PENALITES

Les pénalités seront définies dans les prochaines versions du CCAP et à l’issue des négociations.

Il est dérogé à l’article 14 du CCAG-TIC pour le calcul des pénalités.

En cas de non-respect de ses engagements et/ou de mauvaise couverture des besoins et attentes de la Cnam, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon les stipulations du présent article.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

## Pénalités pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance

Conformément à l’article 3.6.3 du CCAG-TIC, le Titulaire de l’accord-cadre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la Cnam, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par la Cnam, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes de l’accord-cadre ou de la tranche concernée, éventuellement modifié par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

# CONFIDENTIALITE

## Définition

Par dérogation à l’article 5.1.2 du CCAG-TIC, le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le Titulaire aurait connaissance dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

## Propriété

Ces informations confidentielles restent la propriété de la Cnam. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d’exploitation, d’utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Cnam en faveur du Titulaire.

## Obligations du Titulaire

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations confidentielles et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, il s’engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance durant l’exécution de l’accord-cadre :

* Ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations confiés, à l’exception de celles nécessaires pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
* Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
* Ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l’autorisation expresse à la Cnam et dans les limites nécessaires à l’exécution du présent accord-cadre,
* Prendre toutes les mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution de l’accord-cadre ;
* Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
* Procéder à la destruction, en fin d’accord-cadre, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu’il reste responsable du respect de celles-ci.

## Durée

Le présent engagement est conclu pour une durée de 5 années à compter de la notification de l’accord-cadre.

## Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause

La Cnam se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements au titre des présentes, la Cnam se réserve le droit de résilier l’accord-cadre, sans indemnité en faveur du Titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin, il est rappelé qu’en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

## Limites de responsabilité

Le Titulaire n’est pas responsable de la divulgation ou de l’utilisation d’une information confidentielle si celle-ci :

* Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes,
* Est connue du Titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu’il puisse le prouver,
* A été reçue d’un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

Par ailleurs, si le Titulaire est obligé de communiquer une information confidentielle du fait d’une injonction administrative ou judiciaire, il doit le notifier à la Cnam, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation est toujours exigée, le Titulaire doit demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l’administration, l’organe ou le tribunal concerné. A l’exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie n’est responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

Cet article sera mis à jour dans les prochaines versions du CCAP et à l’issue des négociations.

Pour information, la clause en vigueur dans l’accord-cadre actuel (ENS) est la suivante :

## Préambule

Les termes du présent article survivent à la durée de validité et/ou à la résiliation du présent accord-cadre.

L’Assurance Maladie souhaite pouvoir disposer librement du système d’information MES DMP développé dans le cadre du présent accord-cadre sans qu’elle n’ait à exposer de nouvelles dépenses, notamment après la phase de réversibilité. Dans ce cadre, le développement du SI MES DMP ne saurait comporter des briques qui imposent à la Cnam de supporter des coûts impératifs (tels que par exemple des coûts de support), quelle qu’en soit la cause, pour assurer ainsi son autonomie, sauf exception sur décision expresse de la Cnam. Ainsi, le régime des développements commandés au titre du présent accord-cadre est régi par les dispositions de l’article 46 du CCAG-TIC concernant la cession à titre exclusif. La cession à titre exclusif des droits sur les résultats est effective pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des résultats par le droit d’auteur. Toutefois, par dérogation partielle à ce même article, la cession des droits sur les résultats est non exclusive pour les exploitations dans d’autres territoires que la France. Il est fait application des articles 44 et 45 du CCAG TIC, s’agissant du régime des connaissances antérieures. Concernant la cession à titre exclusif des résultats au profit de l'acheteur est prévue dans le marché, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents du marché. L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats. Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures. Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l’analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des logiciels standard utilisés dans le cadre du présent accord cadre. Dans tous les cas, la Cnam doit être en situation, à tout moment, de procéder par elle-même, ou de faire procéder par un tiers de son choix, aux opérations de maintenances corrective ou évolutive et doit à cette fin pouvoir accéder sans réserve au code source du SI concerné.

# GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

En complément, le Titulaire de l’accord-cadre garantit à la Cnam qu’au jour de la cession ou concession ci-dessus définies, il n’a inséré dans les résultats aucune réminiscence ou reproduction susceptible de violer les droits de tiers, et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l’image des personnes, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l’exploitation paisible des droits cédés.

En conséquence, le Titulaire s’engage à faire son affaire personnelle de toute action, réclamation, revendication et/ou procédure, quelles qu’en soient les formes et nature, formée contre la Cnam par un tiers et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits cédés par le présent accord-cadre.

A cet effet, le Titulaire s’engage à intervenir volontairement si nécessaire auprès de toutes les instances engagées contre la Cnam, à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion par une décision judiciaire définitive, ainsi qu’à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par la Cnam pour assurer sa défense, y compris les frais d’avocat dans une limite raisonnable.

Cette garantie est soumise aux conditions suivantes :

1. La Cnam informe sans délai le Titulaire en cas de réclamation d’un tiers ;
2. La Cnam fournit au Titulaire les renseignements utiles dont il dispose et coopère à la défense ;
3. La Cnam laisse au Titulaire la direction de toute procédure ou négociation.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le Titulaire doit, à son choix et à ses frais et dans des délais compatibles avec l’obligation pour le Titulaire d’assurer la conformité de ses Prestations :

* Soit modifier tout ou partie de l’élément litigieux afin d’éviter la contrefaçon ;
* Soit obtenir l’autorisation pour la Cnam de continuer à l’utiliser ;
* Soit fournir une solution de remplacement.

Le Titulaire garantit en outre à la Cnam:

* Qu'il est bien Titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification des logiciels standards dont il n'est pas propriétaire, et notamment qu'il est expressément autorisé par le propriétaire de ces logiciels standards à concéder licence d'utilisation à la Cnam et à procéder librement à toutes les adaptations et modifications éventuellement nécessaires, sans encourir d'interdictions et de sanctions ;
* Que si les résultats de l’accord-cadre sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l’œuvre initiale, conformément au Code de la propriété intellectuelle ;
* Que les résultats de l’accord-cadre ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante.

Les stipulations du présent article s’appliquent également au profit de tout tiers bénéficiant du Système MES DMP ou l’utilisant.

# ACCES ET DEPOT DES CODES SOURCES

## Accès et dépôt aux codes sources des logiciels standards

Dans l’hypothèse où le développement et la modification des systèmes hébergés impliquent le recours à des logiciels standard, le Titulaire s’assure, dans la mesure du possible, auprès de ses éditeurs que les codes sources de ces logiciels accompagnés de l’ensemble des éléments de documentation et plus généralement de l’ensemble des informations nécessaires pour en permettre l’exploitation sont régulièrement déposés (chaque année), à leurs frais, auprès de l’APP (Agence pour la Protection des Programmes), agissant en tant que tiers séquestre.

La Cnam, comme le Titulaire, peuvent accéder aux codes sources, sous le contrôle de la Commission d’accès de l’APP, en application de l’article 6 du règlement général de l’APP.

Cet accès peut être effectué dans les cas suivants notamment :

* En cas défaillance de l’un de ces éditeurs ;
* En cas de panne bloquante dans le fonctionnement du logiciel ;
* En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l’un de ces éditeurs.

## Accès et dépôt aux codes source du parc applicatif MESDMP

Dès lors que les interventions du Titulaire dans le cadre du présent accord-cadre s’opèrent sur le patrimoine applicatif de la Cnam, toute livraison d’une correction ou d’une évolution par le Titulaire comporte la livraison simultanée des sources des logiciels.

# AUDIT DE CONTROLE DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Audit

La Cnam peut, pendant l'exécution de l’accord-cadre, et sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons auprès du Titulaire, réaliser ou faire réaliser par tout auditeur de son choix un audit des conditions de conception et d’exploitation des Systèmes gérés et de l’exécution des obligations par le Titulaire au titre de la fourniture du Service. La mission d'audit n'a pas d'autre objet que de s'assurer du respect par le Titulaire des obligations qui lui incombent. Dans le cas de recours à un auditeur externe, ce dernier ne peut être un concurrent direct du Titulaire. La Cnam s’engage à avertir le Titulaire par écrit de toute mission d'audit avec un préavis minimum de 7 (sept) jours en lui communiquant l'objet, la durée de la mission, ainsi que le nom des auditeurs détachés. Dans le cas de recours à un auditeur externe, ce dernier est considéré comme accepté par le Titulaire dès lors que le Titulaire ne formule pas une contestation motivée dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réception du préavis mentionnant l’identité des auditeurs. En cas de désaccord concernant l’identité de l’auditeur externe, les parties s’engagent à réunir le comité ad hoc en vue de statuer sur ce différend.

Le Titulaire s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné : il doit faciliter l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, en particulier en répondant aux différentes questions.

A la demande du Titulaire, la Cnam s'engage par ailleurs à faire signer à chaque auditeur chargé d'une mission d'audit, un engagement personnel de confidentialité.

Le rapport d’audit fait l’objet d’un examen contradictoire du Titulaire.

Au cas où un rapport d’audit fait apparaître un manquement non contesté de manière motivée par le Titulaire à ses obligations contractuelles, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures correctives ou les contournements nécessaires, dans un délai de 4 (quatre) jours, à compter de la notification de la Cnam et ce, aux frais du Titulaire.

La Cnam et le Titulaire conviennent qu’en tout état de cause, la procédure d’audit ou sa non mise en œuvre n’exonère d’aucune manière le Titulaire du respect de ses obligations contractuelles.

Le temps passé par le personnel du Titulaire pour l’audit reste à la charge du Titulaire.

## Audit des conditions d’hébergement (si PSE retenue) et de réalisation des prestations

En dehors des audits prévus dans le CCTP et le présent document, pour des raisons de sécurité, la Cnam se réserve la possibilité de procéder à l’audit des conditions d’hébergement sur les sites d’hébergement et de réalisation des prestations, et ce sans préavis. Ce site doit être situé à moins de 2 heures des locaux de la Cnam situés à Paris.

Le non-respect de cette exigence constitue un préjudice pour la Cnam ouvrant droit à une compensation financière (dommages et intérêts) et une cause de résiliation pour faute du présent accord-cadre.

## Mise à disposition des informations par le Titulaire

Le Titulaire s’engage à conserver toutes les informations collectées, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre.

Le Titulaire s'engage également à rendre compte à la Cnam, et aux interlocuteurs désignés par cette dernière, des informations utiles concernant la réalisation des prestations, et en particulier des éventuelles difficultés rencontrées.

# INFORMATIQUE ET LIBERTE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET RGPD

## Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les Parties au présent accord-cadre s’engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

## Responsabilité des Parties à l’accord-cadre

Dans le cadre de cet accord-cadre, le Titulaire est considéré comme le sous-traitant au sens de la règlementation dite « informatique et libertés » et du « Règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Est qualifiée de « sous-traitant », au sens de l’article 4 du RGPD, *« la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement »*.

La Cnam est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de MESDMP.

Chacune des parties, s’engage à communiquer les coordonnées de contact de *son délégué à la protection des données (DPO)* si le sous-traitant est tenu d’en désigner un selon les termes de l’article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité)

Le Titulaire de l’accord-cadre doit mener autant d’EIVP que nécessaire.

## Description des traitements effectués par le sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte et au nom du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services et prestations attendues :

* La création automatique des MES pour toute personne y ayant droit ;
* L’identification électronique de l’utilisateur selon des modalités conformes au règlement eIdas ;
* Le stockage des données de documents et données de santé de l’usager ;
* L’échange de données de santé choisi par l’usager avec les services numériques en santé référencés dans MESDMP ;
* La gestion des habilitations pour l’accès aux données de santé de l’usager et le système de notification et de traces associés ;
* La création par l’usager d’un code d’accès temporaire à Mon Espace Santé pour un professionnel de santé ;
* La messagerie sécurisée de santé entre un usager et son équipe de soin.

Cette liste non exhaustive peut évoluer pendant la durée de l’accord-cadre. Les évolutions sont suivies dans le cadre du PAQ.

A cet effet, le sous-traitant est autorisé à traiter des données d’identité, de contact et de santé de l’usager, ainsi que les données administratives et de remboursement liées à son rattachement à son assurance maladie obligatoire. Il est amené à traiter des données relatives à l’identification des médecins ainsi que des données de traçabilité des agents. Les données traitées sont listées de manière exhaustive dans le PAQ. Cette liste est mise à jour au cours de l’exécution de l’accord-cadre.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont par défaut l’ensemble des affiliés à l’assurance maladie obligatoire et tous les usagers du système de soin français qui en font la demande, les professionnels de santé ainsi que les agents de l’Assurance Maladie.

## Engagement de chacune des Parties

De façon générale, le sous-traitant s’engage à :

* Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par le présent accord-cadre ;
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d’autres personnes sans l’accord préalable de l’autre partie, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l’accord explicite préalable de l’autre partie ;
* Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  + S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
  + Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Informer au plus tard dans les 48 heures l’autre Partie de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Mettre à la disposition de l’autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;
* Notifier le DPO de la Cnam en cas de suspicion ou de violation de donnée avérée ;
* Mettre en œuvre toutes les mesures informatiques nécessaires assurant une protection adéquate des données traitées pour le compte de l’Assurance Maladie ;
* Héberger l’ensemble des bases de données associées à MESDMP chez un hébergeur certifié HDS.

Dans l’hypothèse où le Titulaire a lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la Cnam lui a confiées, et sous réserve qu’elle l’ait préalablement et formellement autorisée, la Cnam rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l’inexécution de ses obligations.

La Cnam s’engage à :

* Fournir toute la documentation nécessaire à l’exercice de la mission confiée au Titulaire ;
* Informer le Titulaire de toute information pouvant impacter sa mission ;
* Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées ;
* Mettre en œuvre les actions nécessaires en cas de suspicion ou de violation de donnée avérée.

## Mesures de sécurité

« Conformément à l’article 25 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, toutes les mesures nécessaires à la protection des données dès la conception doivent être mises en œuvre pour s’assurer, en amont de la mise en production, d’un niveau de sécurité adéquat au regard de la sensibilité des données traitées. »

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le Plan d’Assurance Sécurité (PAS) ainsi que toutes les mesures informatiques nécessaires assurant une protection adéquate des données traitées pour le compte de l’Assurance Maladie.

## Analyse de la conformité et documentation

Dans le cadre du présent accord-cadre, il revient au responsable du traitement (RT) de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des Parties que le Titulaire a pour obligation d’aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le sous-traitant est notamment tenu de :

* Accompagner le RT dans la réalisation de la documentation
* Rédiger /réalisation la documentation utile
* Procéder à la réalisation d’une EIVP avant la mise en production du service

Dans tous les cas, il revient au responsable de traitement de déterminer l’opportunité d’une saisine préalable de la Cnil et cela quel qu’en soit le motif.

## Incident de sécurité et suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le sous-traitant s’engage à notifier le DPO de la Cnam dans les 48 heures. Il revient à la Cnam d’engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

## Mentions aux personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recoivent les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. Les parties conviennent que ces informations sont fournies suivant les modalités suivantes :

Le Titulaire informe l’utilisateur des différentes finalités des échanges de données possible grâce à Mon Espace Santé. L’utilisateur fournit son consentement pour chacun de ces échanges. L’utilisateur est notifié à chacun de ces échanges. Tous ces éléments sont également repris dans les conditions générales d’utilisation qui sont rédigées de façon simple et compréhensibles. Les CGU sont fournis et validés par la Cnam.

## Exercice des droits

En cas de difficultés, dans l’exercice de leurs droits, les usagers de Mon Espace Santé – Dossier médical partagé peuvent contacter le DPO de leur CPAM.

Dans le cadre d’une demande d’accès, il reviendra au Titulaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités.

## Sort des données

Au terme de l’accord-cadre, le Titulaire s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Cnam, responsable de traitement ou au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

# RESTITUTION DES ELEMENTS REMIS

Au-delà de l’application des stipulations du chapitre 8 du CCAG-TIC, en cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, le Titulaire restitue à la Cnam, dans un délai maximum d’un mois à compter de la date de cessation, l’ensemble des éléments qui lui ont été remis dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

La restitution s'effectue par la mise à disposition de ces éléments notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Lors de la restitution, les parties s’engagent à signer un procès-verbal de restitution.

# RESPONSABILITE ET ASSURANCE

## Réparation des dommages

Il est fait application de l’article 8 du CCAG TIC.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la Cnam par le Titulaire, du fait de l’exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit la Cnam contre les dommages ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de la Cnam dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

* De la destruction de fichiers et d’informations de la Cnam ;
* De dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;
* Du préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord-cadre, la Cnam est en droit d’obtenir réparation. La Cnam n’a pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts est fixé par un expert désigné par la Cnam et accepté par le Titulaire ou soumis à l’appréciation souveraine des tribunaux.

## Assurance

Il est fait application de l’article 9 du CCAG TIC.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l’égard de la Cnam et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de la police d’assurance à la Cnam lors de la signature du présent accord-cadre. A tout moment durant l’exécution de l’accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Cnam et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s’engage à régler toutes les primes pour que la Cnam puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d’assurance est à la charge du Titulaire.

# OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

## La Cnam

### Environnement

La Cnam assure au personnel du Titulaire, appelé à intervenir dans ses locaux, des conditions d’environnement conformes aux normes d’hygiène et de sécurité en vigueur.

### Devoir général d’information

La Cnam est tenue de manière générale à une obligation de collaboration et d’information, et à ce titre, elle met à la disposition du Titulaire les informations et les outils qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution du présent accord-cadre.

## Le Titulaire

### Obligations

Le Titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu’il assure dans le cadre du présent accord-cadre.

La qualité et la conformité résultent notamment :

* Du respect des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, du présent CCAP, et des prestations à exécuter,
* Du respect des délais indiqués,
* De l’application des normes en vigueur applicables au Titulaire.

Le Titulaire s’engage de façon générale à assurer la qualité des prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels et les règles de l’art.

### Engagements

Le Titulaire accepte sans aucune réserve que la Cnam puisse réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations qu’il fournit. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la Cnam ou par un tiers à leur demande sont opposables au Titulaire.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de la Cnam en cours d'exécution de l’accord-cadre, il encourt une résiliation du pour faute.

### Devoir d’information

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à la Cnam les modifications survenant postérieurement à la remise de son offre définitive et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* A son adresse ou à son siège social ;
* Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
* Et, plus généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

Il en est de même :

* De toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d’assurance couvrant les responsabilités évoquées dans le présent CCAP ;
* De toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Conformément au présent CCAP, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d’information à l’égard de la Cnam.

# PLAN DE PREVENTION

En application des articles R. 4511-4 et R. 4512-7 et suivants du Code du travail, un plan de prévention doit être établi pour toute opération à réaliser, de quelle que nature qu’elle soit (travaux ou prestations de services), soit :

1. Dès lors que l’ensemble des contrats conclus pour la réalisation d’une même opération représente un nombre total d’heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois. Ce seuil de 400 heures (\*) concerne toutes les entreprises extérieures concourant à cette opération, dont le présent Titulaire, ainsi que les entreprises sous-traitantes auxquelles le Titulaire et les autres entreprises extérieures peuvent faire appel.

Il en est de même dès lors qu’il apparaît, en cours d’exécution des prestations, que le nombre d’heures de travail doit atteindre 400 heures.

2. Lorsque l’ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l’opération à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté (Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l’article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

(\*) Pour vérifier la nécessité d’établir ce plan de prévention, le Titulaire fait connaître par écrit à la Cnam, consécutivement à la notification de l’accord-cadre : la date d’arrivée de ses équipes, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de travailleurs affectés tant pour lui que pour ses sous-traitants pour la partie des travaux et ou prestations qui leur sont dévolus.

En cas de nécessité d’un tel plan, il est établi par écrit (selon un modèle fourni par la Cnam), arrêté avant tout commencement d’exécution, et signé des deux parties à l’issue d’une inspection commune des lieux de travail. Cette inspection a pour objet d’analyser les risques pouvant résulter de l’interférence entre les diverses activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, ainsi que ceux mis à disposition par la Cnam sur un même lieu de travail. Cette inspection doit être réalisée avec le référent Prévention désigné à la Cnam, dont les coordonnées seront précisées au Titulaire à la notification de l’accord-cadre.

# REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l’accord-cadre remet à la Cnam les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l’étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l’emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire de l’accord-cadre remet à la Cnam la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le Titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l’accord-cadre sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la Cnam, à l’adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Conformément à l’article L2195-2 du Code de la Commande publique, en cas de non remise desdits documents, la Cnam peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l’article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d’un délai d’exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

# REFERENCES COMMERCIALES

Le Titulaire ne peut faire référence au présent accord-cadre, qu'après accord préalable et exprès de la Cnam. Cet agrément s'effectue au coup par coup.

# MODIFICATION DU PRESENT ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre peut être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l’article L2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1. Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
2. Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
3. Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
4. Un nouveau titulaire se substitue au Titulaire initial ;
5. Les modifications ne sont pas substantielles ;
6. Les modifications sont de faible montant.

# RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE

Il est fait application des articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique.

La résiliation de l’accord-cadre n’entraîne pas la résiliation des droits acquis par la Cnam au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l’accusé de réception faisant foi.

Il est fait application du chapitre 8 du CCAG-TIC.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

La Cnam se réserve le droit de résilier pour motif d’intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Après signature de l’accord-cadre, la Cnam peut résilier celui-ci aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, les renseignements et documents produits par le Titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement à l’attribution de l’accord-cadre s’avèrent inexacts ;
* Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;
* Le Titulaire n’a pas produit les attestations d’assurance exigées ;
* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, le Titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
* En application des cas répertoriés dans l’acte d’engagement et dans le présent CCAP de l’accord-cadre.

## Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre

La résiliation de l’accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui peuvent être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Conformément à l’article 46 du CCAG TIC, la Cnam peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation de l’accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire.

# DIFFERENDS ET LITIGES

La Cnam et le Titulaire de l’accord-cadre s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et la Cnam doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à la Cnam dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La Cnam dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le litige persiste, la Cnam ou le Titulaire de l’accord-cadre peut soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l’article L2197-3 du Code de la commande publique.

En cas de litige persistant, il est fait application du droit français relevant de la juridiction compétente.

# LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail, utilisée lors des réunions, est le français.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d’emploi doivent être rédigés en français.

# PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

En application des dispositions de l’article 7.1 du CCAG-TIC, le Titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution de l’accord-cadre sur simple demande de la Cnam.

# LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG

Cette liste de dérogation est mise à jour dans les prochaines versions du CCAP et à l’issu des négociations.